

## Arrêt

n° 51 015 du 10 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 27 mai 2010, et vous avez introduit une demande d'asile le 28 mai 2010.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni les documents suivants : un extrait d'acte de naissance daté du 23 août 1985, deux photos, une attestation d'immatriculation datée du 20 août 2009,*

une carte de membre « GAMS », une lettre datée du 12 mars 2010, un certificat médical daté du 29 juin 2009.

***Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.***

*Après la mort de votre père en 1999, votre mère s'est mariée avec le frère de ce dernier, votre oncle paternel, et votre famille a ensuite emménagé dans sa maison à Matoto. Dès 2006, vous avez entamé une relation amoureuse avec un ami de votre père, lequel avait toujours promis de vous épouser. Mais votre oncle s'est opposé à tout projet de mariage entre vous. Vous avez continué à fréquenter l'ami de votre père en cachette, et au mois d'août 2006, vous êtes tombée enceinte. Lorsque votre oncle a été mis au courant de cette grossesse, il vous a chassé de la maison. Vous vous êtes dès lors réfugiée chez une amie dans le quartier de Dabompa. Vous y êtes restée durant toute la durée de votre grossesse. Lorsque votre fils a eu l'âge d'un an et sept mois, vous avez une médiation avec votre famille, afin que vous retourniez vivre avec celle-ci. Après l'intervention d'imams auprès de votre oncle, ce dernier vous a pardonné, et a finalement accepté que vous retourniez vivre dans sa famille. Deux semaines après votre retour, votre oncle a décidé de vous donner en mariage à un homme plus âgé que vous et que vous ne connaissiez pas. Vous avez refusé, mais le 24 décembre 2008, vous avez finalement été mariée de force à cette personne. Vous et votre enfant êtes ensuite allés vivre chez votre mari, avec deux de ses autres épouses. Il vous battait et violentait, et le 24 avril 2009, suite à une dispute survenue avec ses autres épouses, vous avez quitté le domicile de votre mari et n'y êtes plus retournée. Vous avez été à nouveau vous réfugier chez votre amie à Dabompa. Celle-ci a organisé et payé votre voyage, et le 27 mai 2009, muni de documents d'emprunt, en compagnie de votre fils et d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion, à destination de la Belgique.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre époux parce qu'il est à votre recherche. Vous craignez également que votre oncle paternel vous oblige à retourner chez votre époux ou de vous marier de force à un autre homme.*

***B. Motivation***

*L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*À la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre votre époux ainsi que votre oncle paternel. Vous dites craindre de devoir retourner vivre chez votre mari ou que votre oncle vous donne en mariage à un autre homme (p.2-3 du rapport d'audition du 14 avril 2010). Vous exprimez également une crainte envers votre oncle parce que vous avez eu un enfant hors mariage (p.2 du rapport d'audition du 14 avril 2010). Or, vos déclarations ont révélé plusieurs incohérences importantes qui sont de nature à remettre en doute la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*Tout d'abord, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez d'abord affirmé que votre époux s'appelait « [M. B.] » (p.5 du rapport d'audition du 15 mars 2010). Interrogé à nouveau à son sujet, vous avez affirmé qu'il se nommait « [B. B.] » (p.14 du rapport d'audition du 15 mars 2010). Durant votre seconde audition, questionné à nouveau sur le nom de votre époux, vous avez affirmé qu'il s'appelait « [B.D.] » (p.8 du rapport d'audition du 14 avril 2010). Confronté à ce que, vous l'avez en premier lieu nommé « [B.B.] », vous avez pourtant nié. Le Commissariat général estime que ces contradictions entre vos différentes déclarations au sujet du nom de votre mari, personne liée au fondement de votre demande d'asile et avec qui vous dites avoir vécu durant quatre mois (p.4 du rapport d'audition du 14 avril 2010), enlèvent de la crédibilité quant à l'existence même de cette personne, ainsi qu'à la réalité des faits invoqués, à savoir un mariage forcé.*

*Par ailleurs, toujours en ce qui concerne votre mari, si vous avez pu citer certains détails le concernant, tels son âge et sa profession, vous êtes resté pourtant très vague à son sujet. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire si votre mari avait de la famille, quelles étaient ses activités en dehors de son travail, ni préciser les noms des personnes qui lui rendaient visite à votre domicile (p.12 du rapport d'audition du 14 avril 2010). Concernant le quotidien de votre époux, vous vous êtes limité à dire : « le matin, il se rend au travail, et revenait vers 14h, il restait jusque 17h puis repartait au lieu de travail et revenait plus tard au soir » (p.12 du rapport d'audition).*

*Aussi, en ce qui concerne la date de votre mariage, vous vous êtes montrée très imprécise, en déclarant d'abord que celui-ci a eu lieu le 10 décembre 2008 (p.5 du rapport d'audition du 15 mars 2010 ; p.6 du rapport d'audition du 14 avril 2010), et en affirmant ensuite qu'il s'est tenu le 24 décembre 2009 (p.14 du rapport d'audition du 15 mars 2010), ce qui renforce le caractère non crédible de votre prétendu mariage forcé.*

*Aussi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir fui du domicile conjugal pour vous installer chez une amie le 24 avril 2009 (p.19 du rapport d'audition du 15 mars 2010), alors que durant la seconde audition, vous dites avoir fui la maison de votre mari le 28 avril 2009 (p.14 du rapport d'audition du 14 avril 2010).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent aucunement un réel vécu, si bien qu'il est permis de remettre en cause, la réalité du mariage forcé, et partant les persécutions subies au cours de votre vie commune avec votre époux.*

*Vous avez également exprimé une crainte à l'égard de votre oncle parce vous avez eu un enfant hors mariage (p.2 du rapport d'audition du 14 avril 2010). Or, force est de constater que cette crainte ne peut tenue pour établie, étant donné qu'après la naissance de votre enfant, vous affirmez avoir entamé une médiation avec votre famille, et qu'à l'issue de celle-ci, votre oncle a accepté que vous et votre fils retourniez vivre dans sa maison (p.6-7 du rapport d'audition du 14 avril 2010).*

*En outre, questionnée sur la possibilité de vous installer ailleurs que dans la famille de votre mari et de votre époux, vous déclarez ne pas en être capable parce que vous êtes recherchée (p.15 du rapport d'audition du 14 avril 2010). Or, dans la mesure où, après votre fuite du domicile conjugal, vous êtes de nouveau allée chez l'amie qui vous avait déjà hébergée après que vous soyez tombée enceinte, et que vous déclarez ne pas y avoir connu de problème, on peut raisonnablement penser que si vous aviez fait l'objet de recherches dans votre pays, celles-ci auraient été menées à l'endroit où vous aviez déjà trouvé refuge la première fois. Dès lors, on peut conclure de vos déclarations que vous auriez pu vous installer dans un autre lieu que celui où vivaient votre famille et votre époux.*

*Quant aux recherches menées actuellement à votre encontre par votre famille, le Commissariat général estime que vos propos sont dénués de consistance et peu étayés par des exemples concrets, dans la mesure où ce n'est que par une lettre datée du 12 mars 2010 et envoyée par une amie que vous êtes tenue au courant de votre situation (p.14 du rapport d'audition du 14 avril 2010).*

*Dès lors, compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis le fait que vous avez été mariée de force. Tous ces éléments empêchent dès lors de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il*

*n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Concernant les documents fournis au Commissariat général à l'appui de votre demande d'asile, relevons que l'extrait d'acte de naissance daté du 23 août 1985 tend à établir votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Pour ce qui est du certificat médical daté du 29 juin 2009 attestant de votre excision, de la carte de membre « GAMS » ainsi que de l'attestation d'immatriculation datée du 20 août 2009, aucun lien ne peut être fait avec les éléments invoqués dans votre demande d'asile. Enfin, en ce qui concerne les deux photos, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, il ne peut être établi de lien entre celles-ci et les faits allégués dans le cadre de votre demande. Enfin, quant à la lettre datée du 12 mars 2010, celle-ci ne prouve pas les faits invoqués, et rien ne permet de croire qu'elle n'a pas été rédigée par votre amie uniquement par complaisance. Tous ces documents ne peuvent dès lors pas être considérés comme étant de nature à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 39 § 1er, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

#### **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 39 § 1er, alinéa 2, 2° et 52 de loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 39 § 1er, alinéa 2, 2° et 52 de loi du 15 décembre 1980 énoncés dans le moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties s'articulent autour de deux axes, à savoir la crédibilité du récit d'asile, d'une part, et l'actualité de la crainte ou du risque réel allégués, d'autre part.

4.3. La partie défenderesse relève le caractère incohérent et imprécis des déclarations de la requérante. Elle constate par ailleurs qu'aucun lien ne peut être établi entre les pièces produites à l'appui de la demande d'asile et les faits allégués.

4.4. Quant à la partie requérante, elle conteste, d'une part, l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et constate, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas eu égard à la problématique de mutilation génitale qui se pose dans le cas d'espèce. Elle observe quant à ce que la requérante appartient à l'ethnie peule, qui pratique en grande majorité l'excision et l'infibulation. Elle précise qu'il est fréquent qu'une femme soit mutilée à plusieurs reprises dans sa vie, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision. (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Le Conseil souligne, en outre, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7.1. S'agissant du mariage forcé allégué, le Conseil observe que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un tel mariage, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

4.7.2. En l'espèce, le mariage forcé allégué n'est pas établi, dès lors que le récit dudit mariage est dépourvu de toute crédibilité. En effet, le manque flagrant de précision, de cohérence et de consistance des dépositions de la requérante au sujet du principal protagoniste dudit mariage forcé, à savoir l'homme qu'elle aurait été forcée d'épouser et qui n'aurait cessé de la violenter au cours de quatre mois de vie commune, empêche de tenir pour établi ledit mariage forcé. Dans la mesure où le Conseil constate que le mariage forcé évoqué n'est pas établi, il n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible d'établir, sur la base de ce même mariage, les raisons que la requérante aurait de craindre son oncle.

4.7.3. Concernant l'enfant de la requérante né hors mariage, il ressort des déclarations de la requérante, qu'après une médiation familiale, son oncle lui a pardonné et l'a autorisée à réintégrer le domicile familial. Dès lors les arguments avancés quant à ce en termes de requête ne convainquent pas davantage.

4.8.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses au manque de précision et de cohérence reproché à la requérante mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de

persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8.2. Or, en l'espèce, les déclarations concernant le mariage forcé allégué n'apparaissent pas crédibles et les pièces figurant au dossier administratif ne permettent pas d'induire une autre conclusion. Ainsi, le Conseil constate que, la sincérité de l'auteur de la lettre manuscrite datée du 12 mars 2010 ne pouvant être garantie, ladite lettre n'est pas susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Quant à l'extrait d'acte de naissance et l'attestation d'immatriculation, ils peuvent tout au plus établir l'identité de la requérante, laquelle n'est pas mise en cause. En ce qui concerne les deux photos présentes dans le dossier administratif, le Conseil constate qu'aucune pièce de procédure n'apporte de précision quant à la nature des lésions qu'elles tendent à démontrer, hormis l'affirmation, qui ne repose que sur les seules prétentions de la partie requérante, que lesdites lésions auraient pour origine les sévices évoqués dans le récit d'asile. Enfin, en ce qui concerne la carte de membre du « GAMS » ainsi que le certificat médical daté du 29 juin 2009, le Conseil constate que ces documents font état d'une excision de type II dans le chef de la requérante et attestent bel et bien des conséquences médicales subséquentes à cet acte ainsi que de la nécessité d'un suivi médical.

4.9.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'excision évoquée, le Conseil constate que le rapport médical précité ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves liés à ladite excision en cas de retour en Guinée.

4.9.2. À cet égard, le Conseil observe que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut, en principe, pas être reproduite, le Conseil considère que la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

4.9.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante aucun élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la requérante qui a fui principalement des violences extrêmes, est donc particulièrement exposée au risque d'être ré-excisée et d'être infibulée comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et de Guinée ».

4.10. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible d'établir qu'il existe en Guinée une pratique « d'infibulation et de ré-excision ». Dès lors, rien ne permet de considérer que la crainte de la requérante de subir une nouvelle excision ou une infibulation est fondée.

4.11. La partie requérante affirme en outre que beaucoup de femmes excisées connaissent un rétrécissement ou une obstruction vulvaire qui provoque des douleurs lors de leurs rapports sexuels et viennent dès lors à refuser toute relation sexuelle avec le mari, ce qui entraîne des conflits conjugaux pouvant mener au divorce et à l'exclusion de la femme de sa communauté. Quant à ce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible de démontrer qu'en Guinée, les femmes victimes de mutilations génitales sont plus exposées au divorce et sont de ce fait victimes d'une exclusion sociale pouvant être assimilée à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.12. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et

plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la requérante n'établit ni la réalité des faits qu'elle invoque ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose en substance qu'il ressort « des informations publiées le 12 août 2010 sur « *le site Internet diplomatie.be* » que les voyages à destination de la Guinée sont déconseillés. Elle estime qu'il « serait opportun de geler le volet du dossier relatif à la protection subsidiaire, que la requérante pourrait revendiquer dans la mesure où il est encore trop tôt pour savoir si la Guinée va connaître une période d'apaisement et sortir des troubles qu'elle a connus ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces faits la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.3. L'examen des arguments de deux parties révèle que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Le Conseil constate la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contester les conclusions de la partie défenderesse.

5.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15

décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. BODART
------------	-----------